



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 108

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de stationner sur une partie de la rue des Coquelicots pour cause d'intervention de maintenance de pompes de relevage

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société EMU I.D.F., demeurant ZI de la Croix Blanche - 5 rue du Petit Fief - 91700 SAINTE GENNEVIEVE DES BOIS, va occuper le domaine public au niveau du n°32 et du n°33 de la rue des Coquelicots afin d'effectuer une opération de maintenance de cuves de pompe à relevage, le mardi 12 et le mercredi 13 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'interdire ponctuellement le stationnement devant le n°32 et le n°33 de la rue des Coquelicots durant la durée de d'intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit devant le n°32 et le n°33 de la rue des Coquelicots le mardi 12 et le mercredi 13 novembre 2024 durant la durée de d'intervention.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par la société EMU I.D.F.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à la société EMU I.D.F.,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 06 NOV. 2024
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 06 NOV. 2024

Ampliations transmises le : 06 NOV. 2024